

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 901 pendant les travaux de
génie civil du 08 au 18 septembre 2020
sur la commune de Louverné

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 07 septembre 2020 présentée par l'entreprise STAM,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de génie civil, sur la route départementale n° 901, hors agglomération, sur la commune de Louverné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de génie civil concernant la RD 901 du 08 au 18 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel, si empiètement sur chaussée, dans les deux sens, du PR 5+280 au PR 5+350, sur la commune de Louverné, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise STAM.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame Sylvie VIELLE, Maire de Louverné. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame le Maire concerné,
- L'entreprise STAM,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR
LE 8 SEPTEMBRE 2020
INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN